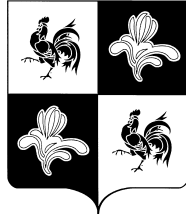


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



18 février 2013

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROPOSITION DE MODIFICATIONS

**du statut du personnel des services permanents
de l'Assemblée de la Commission communautaire française**

déposée par Mme Julie de GROOTE
au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois

Rapporteur : M. Michel COLSON

SOMMAIRE

1. Développements	3
a. Protocole de coopération entre les assemblées en matière de personnel.....	3
b. Modification d'un jour férié	3
2. Proposition de modifications	4
3. Annexes :	5
1. Protocole de coopération entre les assemblées en matière de personnel.....	5
2. Avis du comité du personnel.....	8

1. DÉVELOPPEMENTS

a. Protocole de coopération entre les assemblées en matière de personnel

En date du 25 septembre 2012, était signé le protocole de coopération entre les assemblées en matière de personnel.

Ce protocole vise à répondre à la situation exceptionnelle du Sénat qui, suite à la future réforme de l'Etat, verra ses besoins en ressources humaines diminués drastiquement.

Cette situation exceptionnelle justifie la dérogation proposée aux procédures de recrutement classiques.

Le protocole, dans sa rédaction, est ouvert quant à sa portée réelle.

Il peut se comprendre de manière restrictive, simple information donnée d'une vacance d'emploi.

Il peut aussi se comprendre comme une priorité donnée temporairement au personnel du Sénat, dérogeant ainsi aux procédures classiques de recrutement.

La première interprétation ne nécessite guère de modification des statuts, la seconde par contre l'exige.

La deuxième option peut également être large ou plus limitée.

Lors de sa réunion du 9 novembre 2012, le Bureau a retenu la deuxième option dans sa version limitée, à savoir remplacer à l'article 7 du statut du personnel des services permanents du Parlement francophone bruxellois, l'alinéa 2 par l'alinéa suivant :

« En application du protocole de coopération entre les assemblées en matière de personnel (annexe 1)

et pour la durée de celui-ci, les vacances d'emploi sont communiquées prioritairement au Sénat en vue de déterminer, selon une procédure arrêtée par le Bureau, si un candidat correspondant au profil recherché existe au sein du personnel statutaire de cette assemblée.

Si aucun candidat valable ne peut être trouvé au sein du personnel statutaire du Sénat, une procédure classique de recrutement est lancée. ».

Le Bureau a ensuite décidé de consulter le Comité du personnel des services permanents du Parlement francophone bruxellois quant à l'introduction de ce mécanisme de recrutement dans le statut du personnel.

Le Comité du personnel a émis un avis favorable (annexe 2).

b. Modification d'un jour férié

En date du 22 novembre 2012, le Comité du personnel, après consultation du personnel, a demandé à ce que le jour férié du 15 novembre (Fête de la Dynastie) soit remplacé par le jour férié du 8 mai (Fête de l'Iris) et ce, à dater de l'année 2013.

Les arguments en faveur de cette modification sont les suivants :

- les travaux budgétaires du PFB sont souvent affectés par ce jour férié du 15 novembre;
- la volonté politique d'un parallélisme entre le statut des agents du PRBC et celui des agents du PFB (cfr travaux préparatoires à l'adoption du statut);
- le contournement de la difficulté pour le PFB d'organiser des travaux parlementaires au PRBC le 8 mai.

2. PROPOSITION DE MODIFICATIONS

Article premier

A l'article 7, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« En application du protocole de coopération entre les assemblées en matière de personnel (annexe 1) et pour la durée de celui-ci, les vacances d'emploi sont communiquées prioritairement au Sénat en vue de déterminer, selon une procédure arrêtée par le Bureau, si un candidat correspondant au profil recherché existe au sein du personnel statutaire de cette assemblée.

Si aucun candidat valable ne peut être trouvé au sein du personnel statutaire du Sénat, une procédure classique de recrutement est lancée. ».

Article 2

Le protocole de coopération entre les assemblées en matière de personnel est annexé au statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Article 3

A l'article 70 du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française, les mots « 15 novembre » sont remplacés par les mots « 8 mai ».

Article 4

Les présentes modifications du statut entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le Rapporteur,

Michel COLSON

La Présidente,

Julie de GROOTE

3. ANNEXES

1. Protocole de coopération entre les assemblées en matière de personnel

PROTOCOLE DE COOPÉRATION

- Vu l'imminente réforme de l'État et la refonte du bicaméralisme fédéral, qui entraîneront, à terme, des modifications en ce qui concerne les besoins en personnel de certaines assemblées parlementaires;
- vu le statut spécifique des assemblées parlementaires et de leurs fonctionnaires;
- vu la nécessité de tenir compte des préoccupations concernant son personnel que la modification des compétences du Sénat suscite chez celui-ci;
- considérant qu'il serait souhaitable qu'en cas d'apparition de nouveaux besoins en personnel, les assemblées puissent mettre à profit l'expérience et l'expertise spécifiques de fonctionnaires du Sénat et qu'elles adaptent à cet effet leur procédure de recrutement;

Il est convenu ce qui suit entre :

- la Chambre des représentants;
- le Sénat;
- le Parlement wallon;
- le Parlement flamand;
- le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale;
- le Parlement de la Communauté française;
- le Parlement de la Communauté germanophone;
- l'Assemblée de la Commission communautaire française;
- l'Assemblée de la Commission communautaire flamande
- et l'Assemblée de la Commission communautaire commune
- les assemblées parlementaires qui souhaitent recruter un membre du personnel en recourant à une nouvelle procédure de recrutement informant le Sénat de la vacance d'emploi;

- le profil auquel les candidats à la fonction vacante doivent répondre est déterminé par l'assemblée où l'emploi devient vacant;
- lorsque le Sénat est avisé de la vacance d'un emploi au sein d'une autre assemblée, conformément à ce qui précède, il en informe ses fonctionnaires. Il communique à l'assemblée où l'emploi est vacant la liste des fonctionnaires candidats à l'emploi vacant ainsi que les données pertinentes qui les concernent. Les fonctionnaires candidats à une vacance externe dans une autre assemblée sont informés par écrit des conditions matérielles auxquelles ils sont susceptibles de travailler dans la nouvelle assemblée;
- l'évaluation des candidats en vue d'un éventuel recrutement incombe à l'assemblée où l'emploi est vacant; le fait qu'il n'y aurait qu'un seul candidat ne confère pas à celui-ci le droit d'être recruté;
- les fonctionnaires du Sénat peuvent, en application de ce qui précède, être engagés dans une autre assemblée partie au présent protocole de coopération, de commun accord entre les deux assemblées et le fonctionnaire concerné; le Sénat s'engage à reprendre le fonctionnaire concerné s'il s'avère que la période d'essai dans l'autre assemblée n'est pas concluante;
- le fonctionnaire du Sénat engagé par une autre assemblée est soumis aux dispositions statutaires applicables au personnel de celle-ci et doit être informé dans le détail de ces conditions;
- les fonctionnaires du Sénat qui, en application de ce qui précède, migrent vers une autre assemblée sont, pour la détermination de leur ancienneté pécuniaire, réputés avoir effectué l'ensemble de leur carrière en tant que fonctionnaire parlementaire de cette assemblée; l'ancienneté fonctionnelle est déterminée par chaque assemblée concernée;
- si la rémunération perçue par l'intéressé dans la nouvelle assemblée, calculée conformément aux principes qui précèdent, est inférieure au traitement que l'intéressé percevait au Sénat avant son passage à l'autre assemblée, la différence est prise en charge par le Sénat.

Le présent protocole de coopération constitue un accord de principe entre assemblées parlementaires, conclu dans l'intérêt de la continuité du service public. Les membres du personnel ne peuvent en tirer aucun droit à titre individuel. Chaque partie peut le dénoncer à tout moment, auquel cas il continue de lier les autres parties.

Le présent protocole sera soumis aux organes des assemblées compétents pour le statut du personnel.

Le présent protocole entre en vigueur le 25 septembre 2012.

Les fonctionnaires désignés par les assemblées respectives veilleront au respect des principes établis par le présent protocole, en assureront l'application pratique et procéderont à l'évaluation de celle-ci.

En cas d'évaluation positive, le présent protocole, dont l'application se limite au personnel du Sénat, pourra, de l'accord des parties, être étendu au personnel d'autres assemblées.

*
* *

Commentaire

Les Bureaux proposent aux présidents des assemblées parlementaires de conclure un protocole de coopération afin de mettre en évidence leur engagement politique de collaborer à la recherche d'une solution au problème qui se posera au Sénat après la réforme de l'État et qui concerne son personnel en surnombre à partir de 2014.

Le texte proposé constitue un cadre dans lequel les assemblées peuvent s'accorder pour permettre à des membres du personnel du Sénat d'être engagés dans leur assemblée respective.

Il mentionne les principes sur lesquels les autorités compétentes des assemblées peuvent s'appuyer pour adapter le statut de leur personnel tout en tenant compte des impératifs propres à chaque assemblée.

Le choix d'un protocole de coopération est proposé après le constat qu'un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, préféré par une majorité de greffiers en raison d'une plus grande sécurité juridique, implique d'incorporer plus de dispositions devant faire l'unanimité alors que les organes des assemblées compétents pour adopter le statut du personnel doivent encore se prononcer sur celles-ci.

Or, il appert des discussions que des divergences de vue existent, notamment en matière de dispense d'examen (ex. : appel prioritaire aux seuls fonctionnaires du Sénat, appel public avec dispense de certaines épreuves d'examen pour les fonctionnaires du Sénat, ...) et en matière de prise en compte de l'ancienneté fonctionnelle.

S'y ajoutent les questions relatives aux dispositions à prendre pour éviter les recours fondés sur le

non-respect du principe d'égalité si un droit de priorité est instauré au profit des membres du personnel du Sénat.

Les réponses à cette problématique varient d'assemblée à assemblée et doivent de surcroît être affinées du point de vue juridique.

Sur ce dernier point, les greffiers estiment que le statut du personnel du Sénat devrait prévoir que les membres de son personnel qui auraient été recrutés par une autre assemblée seraient de plein droit réintégrés au Sénat en cas d'annulation de leur nomination auprès de cette autre assemblée et ce sans limite de temps.

En conclusion, les Bureaux estiment qu'il y a lieu de permettre à chaque assemblée de décider des modalités permettant de concrétiser le protocole de coopération, d'examiner s'il y a lieu ou non de conclure des accords de coopération bilatéraux, et d'apporter les réponses qu'elle estime justifiées pour faire face aux éventuels recours fondés sur le non-respect du principe d'égalité.

Bruxelles, le 25 septembre 2012

Le président de la Chambre des représentants,

André FLAHAUT

La présidente du Sénat,

Sabine DE BETHUNE

Le président du Parlement wallon,

Patrick DUPRIEZ

Le président du Parlement flamand,

Jan PEUMANS

La présidente du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée de la Commission communautaire commune,

Françoise DUPUIS

Le président du Parlement de la Communauté française,

Jean-Charles LUPERTO

Le président du Parlement de la Communauté germanophone,

Ferdel SCHRÖDER

La présidente de l'Assemblée de la Commission communautaire française,

Julie de GROOTE

Le président de l'Assemblée de la Commission communautaire flamande,

Jean-Luc VANRAES

2. Avis du comité du personnel

*du 22 novembre 2012 concernant
le projet de modifications du statut du personnel
des services permanents de l'Assemblée
relatif au protocole de coopération entre
les Assemblées en matière de personnel*

Comme suite à la dernière réforme de l'État, les services du greffe du Sénat doivent procéder à une réduction des effectifs. A cet effet, un protocole a été signé par les présidents des Assemblées parlementaires, afin qu'en cas de recrutement la réserve de personnel que constitue le greffe du Sénat soit consultée. Si aucun membre du personnel du Sénat ne convient au profil recherché, une procédure de recrutement classique est lancée.

Le Comité du personnel a été consulté quant à l'introduction de ce mécanisme de recrutement dans le statut du personnel et a émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres.

La secrétaire,

Régine THYS

Le président,

Gaël WATTEEUW